REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEIGY

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26-2022-GDP-TEMP

Permission de voirie pour des travaux de carottage de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant travaux

« Chemin des Ardillières », « Chemin de la Souriterie », « Chemin des Arrachis »

La Maire de Seigy,

Vu la demande en date du 28 février 2022 par laquelle APTE IMMO demeurant à Sechilienne, 82, les Michalets demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : **travaux de carottage de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant travaux**, sur les voies communales n°36 « Chemin des Ardillières », n°1 « Chemin de la Souriterie », et le « Chemin des Arrachis », commune de Seigy ;
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des département et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 1er février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement – sous trottoir

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaitre l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service voirie de la commune.
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées où la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera en accord avec le signataire inférieure à la profondeur de la tranchée.
Dans le cas d'accotement stabilisé par un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre : Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Les travaux se situent hors agglomération : Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération : La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au maire de la ou des communes concernées. Le Maire a deux mois pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route ou le maire peuvent dans leur autorisation d'entreprendre les travaux fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Réalisations de tranchée sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblais et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombres de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront exécutées conformément à la technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisées provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirée un an à compter de la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 9 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise par son application.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie e substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales du signataire su présent arrêté, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des leux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut lui être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour ce dernier.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Seigy, le 10 mars 2022
Par délégation.
Le Maire adjoint,

MAIRIE DE SEIGY

Pascal BRAULT.

Diffusion :
Le bénéficiaire
La Commune de Seigy

Annexes :
Schéma de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux disposition de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les information le concernant auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE REALISATION DE TRANCHEES

COUPE TRANVERSALE SUR ACCOTEMENT OU TROTTOIR

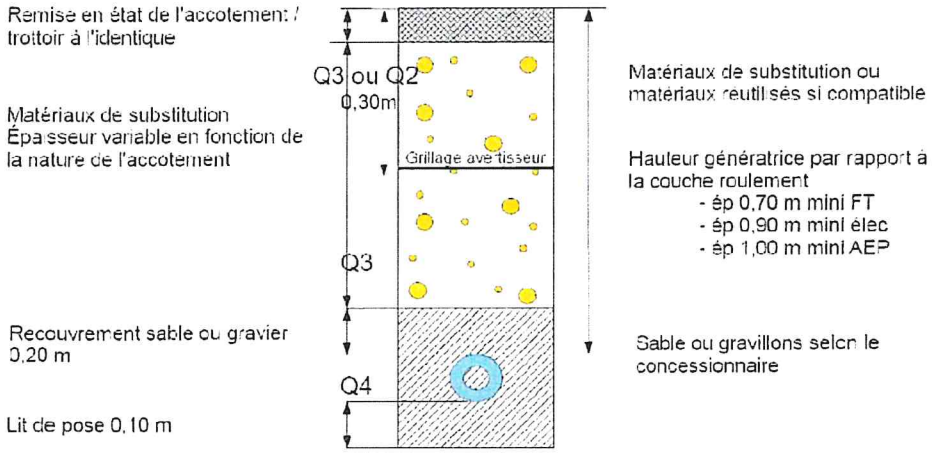

COUPE TYPE TRANVERSALE SUR CHAUSSEE

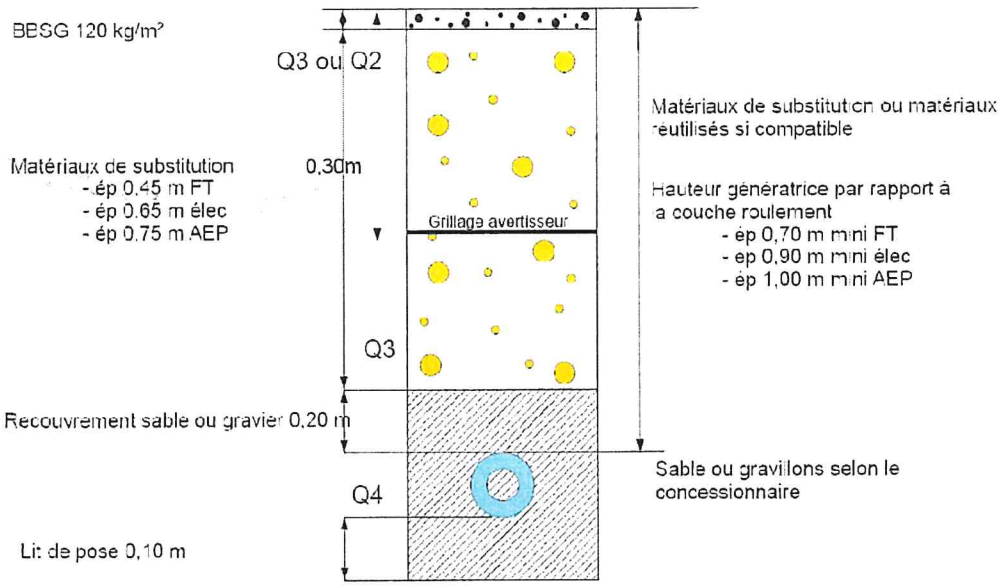

COUPE LONGITUDINALE SUR ACCOTEMENT

1- tranchée située à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée

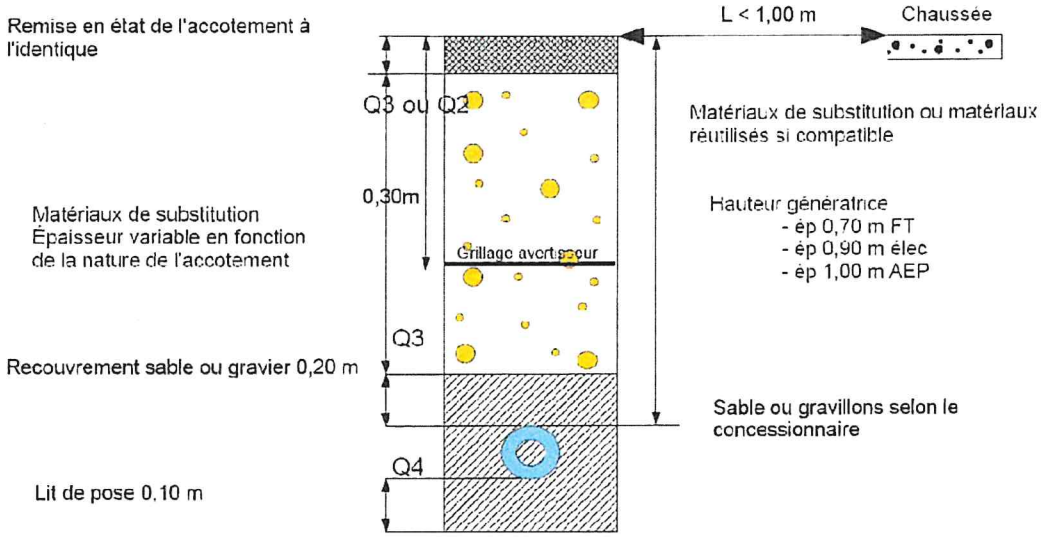

2- tranchée située à plus d'un mètre par rapport au bord de la chaussée

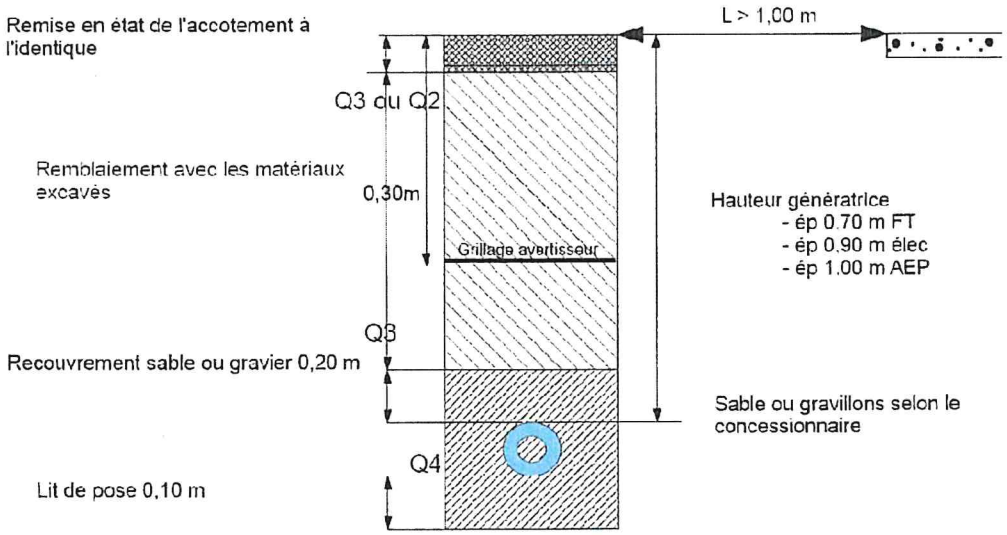

NB:

- Afin de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité un enrobé à froid pourra être mis en œuvre provisoirement pendant un mois ou un enduit monocouche avant la mise en œuvre du BBSG. Il ne doit pas y avoir de décrochet entre la voirie existante et la tranchée.

- La collectivité peut exiger un fonçage en fonction de la date de réalisation de la couche de roulement

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue dun